

18 mai 2001. – CONVENTION sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en République démocratique du Congo. (*Banque centrale du Congo*)

– Cette instruction administrative n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est la version du texte original telle que publiée par le site officiel de la Banque centrale du Congo au 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Section 1

De l'organisation

Art. 1^{er}. — Il est créé un marché des changes au comptant et à terme entre la Banque centrale du Congo et les intermédiaires agréés sur lequel sont traitées:

- les opérations d'achat et de vente entre monnaie nationale et devises étrangères;
- les opérations d'achat et de vente de devises étrangères contre d'autres devises étrangères librement convertibles.

Art. 2. — Les participants au marché des changes sont les banques agréées citées ci-avant, la Banque centrale du Congo ainsi que tout autre intermédiaire agréé par l'institut d'émission qui adhère à la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, ils s'acceptent mutuellement comme partenaires et s'engagent à respecter strictement les termes de la présente convention.

Chaque participant portera par écrit à la connaissance des autres le nom de son chef cambiste et la liste de ses autres agents cambistes autorisés à l'engager irrévocablement sur le marché.

Tout changement du chef cambiste et toute modification de la liste des autres agents autorisés doivent être signalés aux autres participants.

Art. 3. — Le marché des changes est un marché non localisé. Les opérations y sont traitées par téléphone, télex ou tout autre moyen de communication.

Art. 4. — Les intervenants peuvent réaliser des transactions durant tous les jours ouvrés. Les transactions de change sont traitées de gré à gré aux cours déterminés par le libre jeu de l'offre et de la demande.

Section 2

Du fonctionnement du marché

Art. 5. — Lors de chaque transaction, chaque partie doit indiquer (verbalement, par écrit ou par voie électronique), la date de la transaction, la monnaie vendue, le montant acheté, le montant vendu, le cours de change, la date de la conclusion et la date d'échéance (pour les opérations de change à terme), la date valeur, le correspondant et le lieu de paiement de la monnaie achetée et de la monnaie vendue.

Au cas où une opération a été conclue verbalement, elle doit être confirmée le même jour par l'une et l'autre partie.

Art. 6. — La «confirmation» se traduit par l'échange d'un écrit, lettre, télex, télécopie ou tout autre moyen électronique accepté par les participants et ce, à charge de chacun d'entre eux.

La confirmation doit contenir les mêmes éléments que ceux énumérés à l'article 5.

La non-confirmation d'une transaction par une partie n'entraîne pas sa nullité et ne soustrait pas cette partie à ses obligations au titre de cette opération.

Art. 7. — Les données statistiques à communiquer à la Banque centrale du Congo portent sur les opérations conclues entre 9 h et 16 h. Toutefois, le marché reste ouvert au-delà de 16h et les informations y relatives seront intégrées dans les données de la journée suivante.

Art. 8. — Les participants sont tenus de mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires au respect des règles de gestion des opérations de change.

Ils sont, à cet effet, tenus notamment de procéder à une stricte séparation entre les fonctions de négociation des contrats de change (*front-office*) et celles de contrôle, de dénouement et de traitement comptable des contrats de change (*back-office*).

Art. 9. — Les participants sont tenus de communiquer à chaque appel d'un membre un cours acheteur et un cours vendeur pour chaque devise demandée.

Exceptionnellement, lorsqu'un participant ne désire pas s'engager, il doit le mentionner expressément au préalable en disant «cours à titre indicatif».

La contre-valeur en franc congolais des cours indiqués est arrondie à 4 décimales.

CHAPITRE II DES OPÉRATIONS

Art. 10. — Les participants au marché des changes peuvent effectuer les opérations au comptant et/ou à terme. Les opérations au comptant se dénouent dans les 2 jours ouvrés au plus tard et celles à terme, à l'échéance contractuelle.

Art. 11. — Les contre-valeurs en CDF des opérations de change sont calculées au cours convenu entre les contractants. Elles sont payées à la date convenue et selon les choix des contractants par:

- la chambre de compensation;
- le crédit en compte;
- versement de numéraires.

Au cas où la date convenue est un jour férié, soit en République démocratique du Congo, soit à l'étranger, le règlement se fera le jour ouvré suivant sur la place concernée.

Pour les opérations à terme, l'échéance contractuelle doit tenir compte des jours fériés en République démocratique du Congo et à l'étranger.

Art. 12. — Les opérations du marché des changes sont cotées à l'incertain.

Art. 13. — *Des monnaies de transaction*

Les monnaies étrangères admises au marché des changes comme monnaies de transaction sont celles dont les cours de change sont publiés par la Banque centrale du Congo.

Art. 14. — *Des montants de transaction*

Aux termes de cette convention, les montants des transactions ne sont pas limités.

Chaque participant peut exiger du partenaire la constitution de garanties sous forme notamment de cautions bancaires, d'effets publics ou de dépôts en monnaie nationale.

Art. 15. — Les parties s'obligent, l'une envers l'autre, à exécuter réciproquement les paiements qui leur incombent conformément aux termes de la transaction.

Chaque partie peut désigner une banque ou un correspondant pour s'assurer que les paiements seront effectués d'une façon réciproque; le donneur d'ordre devant assumer les frais y afférents.

Art. 16. — En cas de retard dans le règlement en devises, le contractant peut exiger de l'autre partie une réparation pour chaque jour de retard, à un taux fixé à cinq pour cent, au maximum, au-dessus du taux du LIBOR de l'équivalent en dollar américain du montant dont le paiement aura été retardé.

En ce qui concerne les contre-valeurs en francs congolais, le taux de pénalité est fixé à cinq pour cent, au maximum, au-dessus du taux d'avance le plus élevé appliqué par la Banque centrale du Congo.

Cette disposition n'exclut pas un recours éventuel à d'autres voies de droit pour le dédommagement du préjudice effectivement subi.

CHAPITRE III

MODALITÉS DE CALCUL DES COURS DE CHANGE PUBLIÉS PAR LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Art. 17. — Les cours de référence publiés par la Banque centrale du Congo sont déterminés de la manière suivante:

à la fin de chaque journée ouvrée, les participants recenseront la valeur totale de leurs achats et de leurs ventes des devises en USD, en EURO BEF et FRF), ainsi que la contre-valeur en CDF. Ceci permettra à ces derniers de calculer les cours effectifs d'achat et de vente des devises en cause.

En dehors des transactions conclues dans les monnaies susmentionnées, les autres montants sont convertis en USD.

Les participants recenseront également:

- a) le cours d'achat le moins élevé et le plus élevé;
- b) le cours de vente le moins élevé et le plus élevé.

Les données obtenues à l'alinéa 1^{er} seront obligatoirement transmises à la banque centrale du Congo/Direction des services étrangers en fin de journée à 17 heures au plus tard d'après le tableau dont modèle ci-joint.

Dans l'éventualité où le participant n'aurait pas effectué un achat et une vente, il inscrira la mention «Néant» dans les cases 1, 2, 4 et 5 tout en remplissant les 3, 6 et 7 en employant les cours de change qu'il aurait cotés à ses clients s'il avait eu à effectuer une opération.

À partir des données obtenues en application des dispositions de l'alinéa 2 ci-avant, la Banque centrale du Congo dégagera ainsi les cours moyens pondérés du USD par rapport au CDF.

Afin de dégager les cours du DTS et des autres monnaies étrangères admises par rapport au CDF, la Banque centrale du Congo utilisera les taux croisés de ces monnaies.

CHAPITRE IV DES AUTRES DISPOSITIONS

Art. 18. — *Séance d'information*

Dans le but de faire le point sur l'évolution du marché des changes, il sera organisé chaque jour ouvrable de la semaine sous la présidence de la Banque centrale du Congo et dans ses installations, une séance d'information à laquelle prendront part les participants ainsi que tout autre observateur extérieur.

Les participants feront le point sur les conditions du marché à l'étranger et en République démocratique du Congo, notamment les conditions de l'offre et de la demande de devises, celles du marché monétaire, de la trésorerie des banques et des entreprises, les dispositions réglementaires en la matière ainsi que toutes autres informations qui auraient un impact sur l'évolution des cours de change.

Art. 19. — *Perception de frais*

Les opérations traitées au marché des changes sont exemptées de la redevance contrôle de change, de toutes commissions de change, ainsi que de tous autres frais bancaires.

Art. 20. — *Usages du cambisme international*

Les participants au marché des changes s'engagent à respecter les usages du cambisme international telles que définies par l'Association cambiste international (ACI/FOREX) pour autant qu'elles soient conformes aux lois ainsi qu'à la réglementation du change en vigueur en République démocratique du Congo.

Art. 21. — *Amendement*

Sur proposition de la Banque centrale du Congo ou de la majorité absolue des participants au marché de change, cette convention pourra être amendée avec une majorité des deux tiers des voix, chaque participant ayant une voix. La Banque centrale du Congo, en tant qu'autorité monétaire, se réserve le droit de veto.

Art. 22. — *Dispositions finales*

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la majorité simple au moins des participants et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Annexe I *De la terminologie*

Aux termes de la présente convention:

• Les opérations de change sont toutes transactions d'achat et de vente entre parties des montants convenus des monnaies étrangères contre des CFD ou des monnaies étrangères entre elles.

• L'opération de change au comptant ou «spot» est une transaction par laquelle deux parties conviennent d'échanger une monnaie contre une autre à un prix appelé «cours comptant». La livraison de ces monnaies intervient généralement le deuxième jour ouvré suivant la date de conclusion de la transaction. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une livraison des monnaies à échanger le jour même ou le jour ouvré suivant la date de conclusion de cette transaction.

• L'opération de change à terme ou «forward» est une transaction par laquelle deux parties conviennent d'échanger une monnaie contre une autre à un prix appelé «cours à terme». La livraison des monnaies échangées intervient à une date d'échéance future qui peut tomber dans une période allant de trois (3) jours à une (1) année.

• Le jour ouvré d'une opération est un jour où les banques sont ouvertes. Dans le cas où la date de conclusion, la date d'échéance ou la date de paiement ne serait pas un jour ouvré, le règlement se fera le jour ouvré suivant sur la place concernée. Pour les opérations à terme, l'échéance contractuelle doit tenir compte des jours fériés en République démocratique du Congo et à l'étranger.

• La date de conclusion ou de transaction est la date à laquelle les parties ont conclu la transaction de change et à laquelle cette transaction entre en vigueur. C'est le premier jour pris en considération pour la détermination du report ou du déport dans une opération de change à terme.

• La date d'échéance est le jour convenu entre les parties qui est le dernier jour pris en considération pour la détermination des montants des paiements à échanger dans une transaction de change à terme.

• La date de paiement est toute date précisée comme telle lors de la conclusion de la transaction de change.

• La date de valeur est la date valable pour les écritures comptables à partir de laquelle courent ou cessent les intérêts.

• La base de calcul du (des) montant(s) de paiement de la (des) devise(s) dans les transactions de change à terme est une fraction définie lors de la conclusion de la transaction de change à terme pouvant avoir notamment l'un des sens suivants: base exacte/360

• La base exacte/360, eu égard à chaque période d'application, est une fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 360.

• Le report ou le déport constitue le différentiel de taux d'intérêt sur les monnaies échangées appliqué au cours comptant et à la durée de l'opération de change à terme. Le résultat est rapporté au nombre de jours dans l'année. Le report est la prime à rajouter au cours comptant

pour déterminer le cours à terme. Le déport est la décote à retrancher du cours comptant pour déterminer le cours à terme.

Annexe II

Banques agréées en République démocratique du Congo

- La Banque commerciale du Congo «B.C.D.C»
- La Banque internationale de Crédit «B.I.C.»
- La Banque internationale pour l'Afrique au Congo «B.I.A.C.»
- La Citibank «CITIBANK»
- La Stanbik Bank Congo «STANBIK BANK»
- L'Union de banques congolaises «U.B.C.»
- La Fransabank Congo «FRANSABANK»
- L'African Trade Bank «A.T.B.»
- La Banque de commerce et de développement «B.C.D.»
- La First Banking Corporation «F.B.C.»
- La Banque congolaise du commerce extérieur «B.C.C.E.»
- La Banque à la confiance d'or «BANCOR»

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

- La Banque centrale du Congo «B.C.C.»
- La Banque commerciale du Congo «B.C.D.C»
- La Banque internationale de Crédit «B.I.C.»
- La Banque internationale pour l'Afrique au Congo «B.I.A.C.»
- La Citibank «CITIBANK»
- La Stanbic Bank Congo «STANBIC BANK»
- L'Union de banques congolaises «U.B.C.»
- La Fransabank Congo «FRANSABANK»
- L'African Trade Bank «A.T.B.»
- La Banque de commerce et de développement «B.C.D.»
- La First Banking Corporation «F.B.C.»
- La Banque congolaise du commerce extérieur «B.C.C.E.»
- La Banque à la confiance d'or «BANCOR»